

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 218.518 du 16 mars 2012

G./A.193.048/VI-18.263

En cause : **PAUQUAY Robert,**

ayant élu domicile chez  
Mes Dominique WAGNER et  
Laurence RASE, avocats,  
quai de Rome, n° 2,  
4000 Liège,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise, n° 149/22,  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 18 juin 2009, Robert PAUQUAY demande l'annulation de la décision ministérielle du 29 mai 2009 confirmant pour une nouvelle période de trois mois la mesure de suspension préventive prise à son encontre le 20 novembre 2008.

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 13 décembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 18 janvier 2012.

M<sup>me</sup> le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Bérénice BROKAMP, loco Me Laurence RASE et Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. EXPOSE DES FAITS

Les faits antérieurs à ceux relatifs à la présente cause ont été exposés dans l'arrêt n° 218.517 du 16 mars 2012.

Le 20 avril 2009, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours contre la proposition de la directrice générale de l'enseignement obligatoire de le suspendre à titre de sanction disciplinaire pour une durée de trois mois.

Par un pli daté du 12 mai 2009, le requérant est convoqué par la directrice générale de l'enseignement obligatoire afin d'être entendu dans le cadre d'une éventuelle nouvelle confirmation de sa suspension préventive. Les motifs de cette convocation sont similaires à ceux formulés dans la lettre du 28 janvier 2009 le convoquant pour être entendu dans le cadre de la première confirmation de la mesure de suspension préventive. Son état de santé ne lui permettant pas de satisfaire à cette convocation, le requérant fait valoir ses moyens de défenses par un courrier de son conseil du 14 mai 2009.

Se conformant à la proposition de son administration, le ministre décide le 29 mai 2009 de confirmer pour une nouvelle période de trois mois la suspension

préventive du requérant. Cette décision qui a été notifiée à son destinataire par une lettre recommandée expédiée le 4 juin 2009 constitue l'objet du présent recours.

#### IV. PREMIER MOYEN

##### IV. 1. Arguments des parties

###### A. Requête en annulation

Le premier moyen est pris "de la violation de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [...], du défaut de motivation et de la violation du principe du contradictoire". Selon le requérant, l'acte attaqué est pour partie fondé sur des éléments non repris dans la convocation qui lui avait été adressée, étant une mission d'information de la part de l'inspection générale de février 2006, une mission d'enquête de novembre 2007 et de "nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissements, de l'inspection et de l'administration". Sur ces différents points, le requérant soutient qu'il n'a donc pas pu, contrairement à ce qu'impliquent les règles et principes visés au moyen, faire valoir ses observations et ses moyens de défense.

###### B. Mémoire en réponse

La partie adverse relève que le courrier convoquant le requérant dans le cadre de la procédure disciplinaire diligentée à son égard mentionnait les documents qu'il prétend avoir ignorés, que les convocations du requérant pour être entendu sur le prononcé d'une mesure de suspension préventive puis sur sa confirmation étaient simultanées aux convocations dans le cadre de la procédure disciplinaire et qu'il a en outre été procédé à une seule audition pour les deux procédures. La partie adverse constate par ailleurs que le requérant n'a pas contesté la première décision de suspension préventive du 20 novembre 2008, qui faisait également état de ce qu'il "avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007 pour le même type de faits" et que la nouvelle convocation est formulée dans les mêmes termes et fondée sur les mêmes motifs que la convocation initiale. Dans ces circonstances, la partie adverse considère que le requérant ne peut prétendre n'avoir pu se défendre en pleine connaissance de cause.

La partie adverse observe en outre que le requérant n'a pas évoqué qu'il n'avait pas pu accéder à ces documents dans le cadre de la procédure de suspension préventive. Ayant tenté de sceller cet élément pour en faire un moyen devant le Conseil d'Etat, le requérant ne saurait, en raison de l'adage "fraus omnia corrumpit",

se prévaloir d'une violation de ses droits de la défense. Au demeurant, les pièces litigieuses figuraient bien au dossier commun à la procédure disciplinaire et à la procédure de suspension préventive mis à la disposition du requérant.

### C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique que la procédure de suspension préventive est indépendante de la procédure disciplinaire et régie par des règles propres. En principe, elle comporte dès lors un dossier et une audition propres. On ne peut donc créer d'amalgame entre ces deux procédures en empruntant certains éléments à l'une pour justifier le respect des droits de la défense dans le cadre de l'autre. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la convocation du requérant à l'audition disciplinaire ne se réfère pas à la mission d'information de l'inspection générale de février 2006. L'acte attaqué viole donc bien les principes et dispositions visées au moyen en se référant à deux documents non invoqués dans la convocation à l'audition relative à la confirmation de la suspension préventive.

On ne peut par ailleurs opposer au requérant le fait que la décision du 20 novembre 2008 qui n'a pas été attaquée se référait déjà aux mêmes missions d'information et d'enquête que l'acte attaqué. D'une part, le requérant a pu considérer que dans l'attente de l'instruction du dossier disciplinaire, la première mesure de suspension préventive pouvait éventuellement ne pas être contestée, sans que cela le prive du droit de contester les confirmations ultérieures. Il conserve un intérêt certain à l'annulation de ces mesures qui constituent des décisions nouvelles adoptées à la suite d'une nouvelle audition dont le but est de permettre à l'autorité de vérifier si les conditions exigées à l'appui de la suspension préventive sont toujours d'actualité et justifient toujours l'écartement du service. D'autre part, la convocation qui a été adressée au requérant le 27 octobre 2008 dans le cadre de la procédure qui a conduit à la première mesure de suspension préventive ne se réfère ni à la mission d'information de l'inspection générale de février 2006 ni à la mission d'enquête de novembre 2007 visées expressément par la décision du 20 novembre 2008.

Enfin, le requérant estime que c'est à tort que la partie adverse invoque l'adage "fraus omnia corrumpit". En effet, on ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir abordé, lors de son audition, l'existence ou le contenu de documents dont il ignorait qu'ils seraient ultérieurement invoqués par l'autorité pour fonder sa décision. En l'absence de toute volonté malicieuse, le comportement du requérant n'est pas constitutif d'une fraude.

#### D. Dernier mémoire

Dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que "les motifs justifiant la suspension préventive" au sens de l'article 157bis, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ne coïncident que de manière partielle avec les "considérations de fait servant de fondement à la décision" au sens de la loi du 29 juillet 1991. Elle rappelle que seuls trois motifs peuvent justifier une mesure de suspension préventive au sens de l'article 157bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et que ce sont des faits disciplinaires qui sont reprochés au requérant. Selon elle, elle n'avait pas à mentionner dans la convocation adressée au requérant le 28 janvier 2009 l'ensemble des considérations de fait servant de fondement à l'acte attaqué. Ni l'arrêté royal du 22 mars 1969 ni la loi du 29 juillet 1991 ne l'exigent. Les antécédents invoqués par l'acte attaqué, ne constituent donc pas, stricto sensu, des "motifs justifiant la suspension préventive" au sens de l'article 157bis, § 3, alinéa 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 mais d'avantage une réponse à la défense avancée par le requérant et aux pièces qu'il a déposé lors de son audition. Ces antécédents ne devaient (et ne pouvaient) donc pas être notifiés au requérant lors de sa convocation à l'audition, ce qui ne s'oppose pour autant pas à ce qu'ils soient mentionnés dans l'acte attaqué, à titre de considérations de fait, pour assurer la conformité de l'acte attaqué, après l'audition du requérant et examen des pièces qu'il y a déposées, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soutient que juger autrement équivaldrait à reconnaître une violation du délai raisonnable, ce que le requérant ne prétend pas.

Elle se réfère encore à l'arrêt n° 147.216 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 du Conseil d'Etat.

Elle ajoute en outre que la convocation en cause informait le requérant que ses antécédents seraient pris en compte. Elle relève en effet que la mission d'information du mois de février 2006 et la mission d'enquête du mois de novembre 2007 étaient visées dans la décision de suspension préventive du 20 novembre 2008 contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Elle estime qu'une décision de suspension préventive ne peut être confirmée que si les motifs qui ont justifié la décision initiale subsistent. Elle se réfère sur ce point à l'arrêt n° 112.456 du 12 novembre 2002.

La partie adverse est d'avis que dès lors qu'il était en mesure de le faire, il appartenait au requérant, lors de l'audition du 9 février 2009, de contester les motifs sur lesquels il tente aujourd'hui de fonder le premier moyen.

Elle critique la position selon laquelle "la procédure disciplinaire et celle de la suspension préventive sont indépendantes". Pour elle, la suspension préventive est, au contraire, indissociablement liée aux poursuites disciplinaires dont fait l'objet le requérant puisqu'elle en constitue une condition nécessaire.

#### IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste dans une deuxième confirmation de la mesure de suspension initiale du 20 novembre 2008. Cette décision, qui n'a pas été attaquée devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive.

a) La décision initiale susvisée, du 20 novembre 2008, est rédigée comme suit :

" Considérant le courrier daté du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes de l'Athénée royal «Verdi» de Verviers faisant état d'un comportement agressif voire menaçant et d'insultes envers des élèves;

Considérant que ce courrier se base sur une fiche individuelle, ainsi que sur la réponse y apportée conformément à la réglementation en vigueur, établie en date du 16 octobre 2008;

Que cette fiche individuelle stipule «Ce mercredi 15 octobre 2008 vers 11h55, Monsieur le Proviseur a dû intervenir pour écarter Monsieur PAUQUAY de l'élève (...), le professeur se montrant menaçant à l'égard de ce dernier. (...) un autre élève était déjà intervenu et avait arrêté le bras de Monsieur PAUQUAY qui levait le poing en direction de [cet élève].

Vers 12h40, Monsieur PAUQUAY est entré dans la classe d'un de ses collègues pendant que celui-ci donnait cours. Il a interpellé un groupe d'élèves qui a commencé à rire. Il a demandé à un [élève] de se tenir correctement sur sa chaise. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas son professeur. Monsieur PAUQUAY s'est approché de cet élève et a dit «vous avez vu cela, il me tutoie». Il s'est ensuite adressé à son collègue en disant : «Vous voyez cela Monsieur GERMIT, c'est une sale crasse». L'élève a perdu son sang-froid et a insulté Monsieur PAUQUAY. Le professeur de religion islamique les a séparés. Monsieur le Proviseur est entré dans la classe pour faire sortir Monsieur PAUQUAY. (...)»;

Considérant que Madame HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, a diligenté une mission d'enquête auprès de l'Inspection générale;

Considérant la convocation du 27 octobre 2008 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 7 novembre 2008 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, §3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que Monsieur PAUQUAY ne réfute pas les témoignages des collègues et élèves mais qu'il insiste sur le fait qu'ils doivent être replacés dans le contexte afin d'apporter un éclairage autre aux événements et qu'il souligne avoir fait l'objet de provocation et de grossièreté;

Considérant que les droits de la défense ont été respectés;

Considérant que Monsieur Robert PAUQUAY avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits;

Considérant que malgré de nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'inspection et de l'Administration, ces nouveaux faits sont portés à la connaissance de celle-ci;

Que la mesure se prend par conséquent dans l'intérêt supérieur des élèves, envers lesquels il s'indique de ne prendre aucun risque, des membres du personnel et de l'enseignement de la Communauté française et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Rappelant que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et non une sanction disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française, il convient d'écarter préventivement Monsieur Robert PAUQUAY de l'établissement".

b) Une première décision de confirmation de cette suspension préventive a été prise le 24 février 2009. Elle a été attaquée devant le Conseil d'Etat et a fait l'objet de l'arrêt n° 218.517 du 16 mars 2012.

c) La deuxième décision de confirmation de la suspension préventive, objet du présent recours, mentionne notamment ce qui suit :

" Considérant le courrier daté du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes de l'Athénée royal «Verdi» de Verviers faisant état d'un comportement agressif voire menaçant et d'insultes envers des élèves ;

Considérant que ce courrier se base sur une fiche individuelle, ainsi que sur la réponse y apportée conformément à la réglementation en vigueur, établie en date du 16 octobre 2008;

Que cette fiche individuelle stipule «Ce mercredi 15 octobre 2008 vers 11h55, Monsieur le Proviseur a dû intervenir pour écarter Monsieur PAUQUAY de l'élève (...), le professeur se montrant menaçant à l'égard de ce dernier. (...) un autre élève était déjà intervenu et avait arrêté le bras de Monsieur PAUQUAY qui levait le poing en direction de [cet élève]. Vers 12h40, Monsieur PAUQUAY est entré dans la classe d'un de ses collègues pendant que celui-ci donnait cours. Il a interpellé un groupe d'élèves qui a commencé à rire. Il a demandé à un [élève] de se tenir correctement sur sa chaise. Celui-ci a répondu qu'il n'était pas son professeur. Monsieur PAUQUAY s'est approché de cet élève et a dit «vous avez vu cela, il me tutoie». Il s'est ensuite adressé à son collègue en disant. «Vous voyez cela Monsieur GERMIT, c'est une sale crasse». L'élève a perdu son sang-froid et a insulté Monsieur PAUQUAY. Le professeur de religion islamique les a séparés. Monsieur le Proviseur est entré dans la classe pour faire sortir Monsieur PAUQUAY (...))»;

Considérant que Madame HANSE, Directrice générale de l'Enseignement obligatoire, a diligencé une mission d'enquête auprès de l'Inspection générale;

Considérant la convocation du 27 octobre 2008 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 7 novembre 2008 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que Monsieur PAUQUAY ne réfute pas les témoignages des collègues et élèves mais qu'il insiste sur le fait qu'ils doivent être replacés dans le contexte afin d'apporter un éclairage autre aux événements et qu'il souligne avoir fait l'objet de provocation et de grossièreté;

Considérant le rapport de l'Inspection générale du 19 décembre 2008 confirmant les témoignages;

Considérant la convocation du 28 janvier 2009 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive qui s'est tenue le 9 février 2009 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant les courriers de soutien des collègues de l'intéressé remis lors de cette audition;

Considérant la convocation du 12 mai 2009 à l'audition préalable de toute mesure de suspension préventive le 19 mai 2009 dans le respect du prescrit de l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que l'intéressé s'est fait excuser pour raisons de santé;

Considérant le courrier du 14 mai 2009 de son Conseil, Maître WEBER, faisant valoir les éléments de défense relatifs à ladite audition;

Considérant que ce courrier est joint au procès-verbal d'audition;

Considérant la proposition de suspension disciplinaire d'une durée de 3 mois proposée à l'égard de Monsieur PAUQUAY en date du 14 avril 2009;

Considérant dès lors que la mesure administrative de la suspension préventive peut être prolongée au-delà de 6 mois conformément à l'article 157bis, § 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant le recours introduit par Monsieur PAUQUAY le 20 avril 2009 auprès de la Chambre de recours contre ladite sanction;

Considérant que Monsieur Robert PAUQUAY avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits;

Considérant que malgré de nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'inspection et de l'Administration, ces nouveaux faits sont portés à la connaissance de celle-ci;

Que la mesure se prend par conséquent dans l'intérêt supérieur des élèves, envers lesquels il s'indique de ne prendre aucun risque, des membres du personnel et de l'enseignement de la Communauté française et qu'elle ne constitue en rien une peine disciplinaire;

Rappelant que l'intéressé reste dans la position administrative de l'activité de service car la mesure de suspension préventive est une mesure administrative et non une sanction disciplinaire;

Que dans l'intérêt de l'enseignement de la Communauté française, il convient de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Monsieur PAUQUAY";

d) Quant à la lettre de convocation du requérant, datée du 12 mai 2009, et fixant l'audition au 19 mai 2009, elle contient les indications suivantes :

" Du courrier du 17 octobre 2008 de Madame BAIVERLIN, Préfète des Etudes, il ressort que votre comportement aurait été agressif voire menaçant et que vous auriez proféré des insultes envers l'un de vos élèves, à deux reprises lors de la journée du 15 octobre 2008. Ces incidents ont fait l'objet d'une fiche individuelle dressée par le Chef d'établissement.

Par ailleurs, 15 jours avant les faits précités, vous auriez déjà malmené un élève de 2<sup>ème</sup> année, proféré des insultes envers certains élèves et lancé des objets au travers de la classe de 4<sup>ème</sup> générale LM2N. Ce type de comportement est de nature à mettre en danger les élèves et le personnel de l'école.

En outre, le rapport du 19 décembre 2008 de Monsieur l'Inspecteur général VANLOUBBEECK confirme ces faits et conclut «Pour des raisons sociales, l'autorité a fait preuve à l'égard de Monsieur PAUQUAY de beaucoup de compréhension. Mais que pourrions-nous avancer pour notre défense au cas où un (e) élève serait victime de ses emportements ?

Il me paraît nécessaire d'envisager des mesures plus radicales».

Compte tenu de la gravité des éléments précités, il convient d'envisager une éventuelle confirmation de la mesure administrative de la suspension préventive qui a été prise afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enseignement, des élèves de l'établissement scolaire ainsi que de son personnel et ce, à titre conservatoire, compte tenu de la proposition de sanction disciplinaire que je vous ai adressée en date du 14 avril 2009, contre laquelle vous avez introduit un recours auprès de la Chambre de recours.

Au vu de ce qui précède, l'opportunité de l'application de la réduction de traitement prévue à l'article 157quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité sera également examinée dans le cadre de la présente procédure.

Le dossier peut être consulté et photocopié en nos locaux, bâtiment «Les Ateliers», rue Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles, sur rendez-vous, en prenant un contact préalable avec Madame HELBO, Attachée (02/690 85 75). Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la même personne.  
[...]"

e) De l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et spécialement de ses paragraphes 3 et 6, il résulte que toute mesure de suspension préventive, qu'il s'agisse de la décision initiale ou de sa confirmation, doit être précédée de l'audition du membre du personnel concerné.

Trois jours ouvrables au moins avant celle-ci, l'autorité doit dès lors, conformément à l'article 157bis, § 3, communiquer à l'intéressé l'intégralité des motifs pour lesquels elle envisage la prolongation de sa suspension de manière à lui permettre de préparer son audition en toute connaissance de cause, et notamment d'exposer pourquoi la mesure envisagée ne saurait, selon lui, se justifier du point de vue de l'intérêt de l'enseignement ou du service.

En l'espèce, force est de constater que si la lettre du 12 mai 2009 qui convoquait le requérant afin de l'entendre à propos d'une éventuelle nouvelle confirmation de sa suspension préventive fait référence au courrier que la préfète des études de l'athénée royal Verdi à Verviers a envoyé le 17 octobre 2008 ainsi qu'au rapport établi par l'inspection le 19 décembre 2008, la décision litigieuse ne se fonde toutefois pas sur ces seuls éléments puisqu'elle fait également valoir que "Monsieur Robert PAUQUAY avait déjà fait l'objet d'une mission d'information de la part de l'Inspection générale en février 2006 et d'une mission d'enquête en novembre 2007, pour le même type de faits" et relève que de nouveaux faits sont portés à la connaissance de l'autorité "malgré les nombreuses mises en garde de la part de chefs d'établissement, de l'Inspection et de l'Administration". En d'autres termes, le fait que le requérant a, en dépit de multiples avertissements, adopté à plusieurs reprises un comportement agressif constitue, selon l'*instrumentum* de l'acte attaqué, un des motifs qui en justifie l'adoption alors que de telles considérations ne ressortent par contre pas de la convocation adressée au requérant.

En n'avertissant pas ce dernier de l'intégralité des faits susceptibles de fonder la mesure de prolongation de la suspension de manière à lui permettre, lors de l'audition, d'en contester, si ce n'est la réalité, à tout le moins l'impact actuel sur l'intérêt du service et de l'enseignement, l'autorité a contrevenu aux exigences de l'article 157bis, §3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

L'argumentation développée par la partie adverse n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Tout d'abord, contrairement à ce qu'elle soutient, aucune des convocations pour auditions disciplinaires adressées au requérant ne mentionnait la "mission d'information menée par l'inspection générale de février 2006". Si, compte tenu de la manière dont étaient formulées les décisions des 20 novembre 2008 et 24 février 2009, le requérant ne pouvait ignorer l'existence de ce document, le dossier administratif ne prouve toutefois pas que l'intéressé en ait connu la teneur exacte, ni a fortiori qu'il ait été mis en mesure d'en contester les conclusions.

En outre, la partie adverse ne peut se prévaloir du contenu des convocations qu'elle a adressées au requérant dans le cadre de la procédure

disciplinaire, ni de la confusion qu'elle a elle-même engendrée en procédant, à deux reprises, à une audition unique pour les procédures disciplinaire et de suspension préventive.

Par ailleurs, en renonçant à introduire un recours à son encontre, le requérant a certes acquiescé à la décision initiale de suspension préventive, et, partant, à ses motifs. Ceci n'implique néanmoins aucun renoncement à contester une prolongation éventuelle de cette mesure, même fondée en grande partie sur les mêmes motifs. Ces derniers peuvent en effet, indépendamment même de toute contestation de leur matérialité, ne plus justifier valablement, trois mois plus tard, la mise à l'écart de l'agent. C'est précisément ce qui justifie la nécessité d'une nouvelle audition préalablement à chaque prolongation.

Quant au principe "fraus omnia corrumpit", il ne fournit lui non plus aucun argument solide en faveur du rejet du présent moyen. En effet, on ne saurait raisonnablement reprocher à un membre du personnel que l'autorité projetée de suspendre préventivement de s'abstenir, lors de son audition, de faire valoir des remarques ou des objections à propos d'éléments autres que ceux qui lui ont été au préalable présentés comme susceptibles de justifier l'adoption de cette mesure de mise à l'écart. Considérer, comme le fait le mémoire en réponse, qu'un tel comportement est frauduleux ne se justifie nullement puisque contrairement à ce qu'implique la notion de fraude, rien dans l'attitude du requérant ne permet de penser que celui-ci aurait sciemment tenté de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas, ou au contraire de cacher aux autres un fait existant.

Le premier moyen est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision ministérielle du 29 mai 2009 confirmant pour une nouvelle période de trois mois la mesure de suspension préventive prise à l'encontre de Robert PAUQUAY le 20 novembre 2008.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
seize mars deux mille douze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,  
MM. Yves HOUYET,  
David DE ROY,  
M<sup>me</sup> Caroline HUGÉ,

Président de chambre,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.